

JORF n°0078 du 1 avril 2017
texte n° 14

Arrêté du 29 mars 2017 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENS1708666A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/29/MENS1708666A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4,
Arrête :

Article 1

Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

Article 2

Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1er septembre 2015, les effectifs de la première rentrée universitaire.

Article 3

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe.

Article 4

Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Article 5

Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.
En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

Article 6

Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

Article 7

Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.
Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.
En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 8

Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et dispositions particulières prévues par l'établissement. Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

Article 9

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2015 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 10

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CATÉGORIE 1 :
Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants.

ÉTABLISSEMENTS
Université d'Aix-Marseille
Université de Lorraine

CATÉGORIE 2 :
Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants.

ÉTABLISSEMENTS
Université de Bordeaux
Université Clermont Auvergne
Université de Grenoble-Alpes
Université Lyon-I
Université de Montpellier
Université de Nantes

Université Paris-I
Université Paris-V
Université Paris-VI
Université Paris-X
Université Paris-XII
Université de Strasbourg
Université Toulouse- III

CATÉGORIE 3 :
Établissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants.

ÉTABLISSEMENTS
Institut d'études politiques de Paris
Université d'Amiens
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université de Besançon
Université Bordeaux-III
Université de Brest
Université de Bretagne-Sud
Université de Caen
Université de Cergy-Pontoise
Université de Chambéry
Université de Dijon
Université d'Evry-Val d'Essonne
Université de La Réunion
Université du Mans
Université Lille-I

Université Lille-II
Université Lille-III
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon-II
Université Lyon-III
Université de Marne-la-Vallée
Université Montpellier-III
Université de Mulhouse
Université de Nice
Université d'Orléans
Université Paris-II
Université Paris-III
Université Paris-IV
Université Paris-VII
Université Paris VIII
Université Paris-XI
Université Paris XIII
Université de Pau
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université de Reims
Université Rennes-I
Université Rennes-II
Université Rouen

Université Saint-Etienne
Université de Paris-Dauphine
Université de Toulon
Université Toulouse-I
Université Toulouse-II
Université de Tours
Université de Valenciennes
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

CATÉGORIE 4 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs.

ÉTABLISSEMENTS
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Université d'Avignon
Université du Havre
Université de La Rochelle
Institut Mines -Telecom (IMT)
Institut national des sciences appliquées de Lyon

CATÉGORIE 5 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs.

ÉTABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers
Institut polytechnique de Grenoble
Université de Corse
Université Lille Nord de France (COMUE)
Université de Nimes

CATÉGORIE 6 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs.

ÉTABLISSEMENTS

CentraleSupélec
Ecole centrale de Nantes
Ecole des hautes études en sciences sociales
Institut national polytechnique de Toulouse
Ecole Polytechnique
Institut national des sciences appliquées de Toulouse
Institut polytechnique de Bordeaux
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Agro Paris Tech (Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement)
Université Bretagne Loire
Languedoc- Roussillon Universités
Communauté Université Grenoble Alpes
Université de Guyane
Université de Nouvelle-Calédonie
Université de Polynésie française
Université de technologie de Belfort-Montbéliard
Université de technologie de Troyes
Université de technologie de Compiègne

CATÉGORIE 7 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs.

ÉTABLISSEMENTS
Conservatoire national des arts et métiers
Ecole centrale de Lille
Ecole centrale de Lyon
Ecole normale supérieure
Ecole normale supérieure de Cachan

Ecole normale supérieure de Lyon
Ecole pratique des hautes études
Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)
Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
Institut national des sciences appliquées de Rennes
Institut national des sciences appliquées de Rouen
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
Institut national supérieur des sciences appliquées du Centre Val de Loire
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest)
Université Paris-Est

CATÉGORIE 8 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs.

ÉTABLISSEMENTS
Conservatoire national des arts et métiers
Ecole centrale de Marseille
Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont
Ecole nationale des ponts et chaussées
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE)
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Institut d'enseignement supérieur et de recherche alimentation, santé animale, sciences agronomiques. et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)

Institut supérieur de mécanique de Paris (SUPMECA)

CATÉGORIE 9 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur.

ÉTABLISSEMENTS
Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole normale supérieure de Rennes
Ecole navale
COMUE « HESAM Université »
Institut de physique du globe de Paris
Institut polytechnique du Grand Paris
Muséum national d'histoire naturelle
Normandie Université
Observatoire de Paris
Université confédérale Léonard de Vinci
Université Côte d'Azur
Université de Champagne
Université de Lyon
Université Paris Lumières
Université Paris Saclay
Université Paris-Seine

Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University
Université Sorbonne Paris Cité
Sorbonne Universités
Université de Bourgogne Franche-Comté
Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

Fait le 29 mars 2017.

Najat Vallaud-Belkacem